

Tout d'abord que voulait bien dire Amherst par cette note: "Ils deviennent sujets du roi"? Il importe de remarquer avant de répondre à cette question, que la stipulation proposée par Vaudreuil ne fut ni accordée, ni refusée.(1) Par ces paroles: "Ils deviennent sujets du roi", Amherst affirmait avec beaucoup de noblesse que la conquête n'entraînait, pour les Canadiens, qu'un changement de souveraineté. C'est là l'opinion des plus hautes autorités anglaises de l'époque, entr'autres le procureur général Wedderburne et son collègue, le solliciteur général Thurlow. Ce fut aussi l'opinion du gouverneur Murray qui prit courageusement la part des Canadiens contre les fanatiques nouveaux-venus qui voulurent refuser à nos pères leur droit indéniabie de parler français et de garder les lois françaises.

"Les ministres anglais, dit DeCelles, furent aussi d'avis que les Canadiens avaient droit à leurs lois civiles, parce que l'article du traité de Paris, garantissant la possession de leurs biens, entraînait, comme conséquence naturelle, l'usage des lois qui régissaient la propriété avant la conquête, et aussi parce qu'il est de l'usage du droit des gens que le peuple conquis ne peut être tenu qu'à changer d'allégeance. Près des quatre-cinquièmes des députés (anglais) de ce temps partagèrent cette libérale manière de voir.(2)"

Il est bon aussi de rappeler(3) que l'article 2 de la Capitulation de Québec n'a été abrogé ni par l'article 42 de la capitulation de Montréal, ni par le traité de Paris. Or que dit cet article: "que les habitants soient conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges". M. Bourassa dit à ce sujet: "Le plus élémentaire et le plus naturel des privilèges, celui de tout peuple de parler et de conserver son idiome national et de le transmettre aux générations à venir, ne fut pas exclu de cette stipulation. Donc, il subsiste en entier, dans toute l'étendue des anciennes possessions de France."(4)

Effectivement, c'est dans ce sens qu'Amherst et Murray interprétèrent la note marginale de l'article 42 de la Capitulation de Montréal: "Ils deviennent sujets du roi".

Il est de fait historique que dans toutes ses proclamations, le général Amherst se servait de la langue française, *exclusivement*.

Dès le 17 septembre 1764, le général Murray expliquait que son conseil avait "cru qu'il était raisonnable et nécessaire de laisser les avocats et les procureurs canadiens pratiquer devant cette cour des plaid communs seulement (car ils ne sont pas admis à exercer leur profession dans les autres cours) parce que, nous n'avons pas encore un seul avocat ou procureur anglais comprenant la langue française.(5)"

Si les avocats canadiens étaient exclus de certains tribunaux, ce n'était pas en leur qualité de Français, mais bien de catholiques: car ils refusèrent de prêter le serment anti-catholique du *test*. Et le texte ci-dessus établit clairement que Murray, l'un des premiers interprètes de la capitulation de Montréal, reconnaissait aux colons le droit de plaider et de témoigner en français devant les cours de justice.

(1) Marriott, Rapport au Roi, 1774, page 291.

(2) *A la conquête de la liberté—Les Constitutions du Canada*, par A.-D. DeCelles. Paris, 1914, page 4.

(3) Voir sur cette question de la langue française, l'admirable discours prononcé par M. Henri Bourassa, à Montréal, le 19 mai 1915: *La Langue Française au Canada—Ses droits—Sa nécessité—Ses avantages*. Imprimerie "Le Devoir".

(4) *La Langue Française au Canada*, page 11.

(5) Cité par M. Bourassa des *Archives canadiennes*: Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791, p. 127.